



Soutien pour les projets de coopération internationale des collectivités territoriales du Grand Est dans des pays en développement

Cadre d'intervention

► OBJECTIFS

Dans le cadre de sa stratégie de coopération internationale, la Région Grand Est soutient l'engagement et l'ouverture à l'international de sa population et des acteurs (institutionnels et non institutionnels) de son territoire. Elle est un partenaire institutionnel d'un certain nombre de collectivités territoriales de par le monde.

De plus, la Région apporte, au travers d'un appel à projet, son appui aux acteurs régionaux non institutionnels porteurs d'initiatives locales et engagés dans des projets de solidarité internationale, via le « programme régional d'appui aux initiatives locales de solidarité internationale et d'éducation au développement ».

En complément, la Région Grand Est est désormais en mesure d'accompagner financièrement des projets de coopération au développement portés par les collectivités territoriales de son territoire.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires de coopération à l'étranger concernés sont les pays éligibles à l'aide publique au développement (APD) selon la liste établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE, avec priorité aux régions avec lesquelles la Région est liée par un accord de coopération.

La Région Grand Est se réserve le droit de ne pas soutenir les projets qui se déploient dans des zones classées rouges au sens de la carte de « conseils aux voyageurs » du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

► BENEFICIAIRES

Le soutien de la Région Grand Est peut être octroyé aux collectivités territoriales du *Grand Est*, ainsi qu'à leurs groupements, pour des projets de coopération avec des autorités locales de pays en développement, menés au titre de leur compétence d'action extérieure (article L. 1115-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales).

Priorité sera donnée aux communes petites ou moyennes, ou en milieu rural, ayant peu de moyens à consacrer à leurs actions internationales.

Les demandes de soutien financier doivent être présentées par la collectivité maître d'ouvrage de la coopération et porteuse du projet.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

La Région entend réserver son appui financier selon deux axes d'intervention :

- Complémentarité géographique : soutien à des partenariats mis en œuvre sur des territoires dont la Région est déjà partenaire, dans l'esprit d'une coopération pluripartite et d'une concentration adéquate de l'aide publique au développement; conformément aux orientations définies en 2018, les territoires prioritaires de coopération pour la Région sont :
 - Départements du Borgou de l'Alibori (Bénin)
 - Région centrale (Togo)
 - Basse Casamance (Sénégal)
 - Région de l'Oriental (Maroc)
- Soutien à l'amorçage de projets co-financés par des tiers (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Union européenne, financements multilatéraux, ...)

Pour mieux évaluer les projets proposés par les collectivités demandeuses, priorité sera donnée :

- Aux projets en cohérence avec les politiques et stratégies relevant également d'une compétence de la Région (exemples : développement économique, développement durable et transition énergétique ; développement rural et aménagement du territoire ; tourisme, Culture, formation professionnelle et insertion sociale des jeunes...);
- Aux aides à l'amorçage et à la consolidation de nouvelles coopérations pour une durée limitée dans le temps ;
- Aux projets mobilisant Grand Est Solidarités et Coopérations pour le développement (GESCOD), opérateur de la Région et d'autres collectivités du territoire régional.

METHODE DE SELECTION

- La Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et de l'Europe assure l'instruction technique des dossiers. Elle peut éventuellement solliciter l'avis d'organismes ressources régionaux.
- Les autres services de la Région concernés sont également associés pour avis en tant que de besoin.
- La Commission thématique en charge des Relations Internationales et Transfrontalières émet un avis sur les projets.
- La décision finale d'attribution de l'aide relève de la Commission permanente du Conseil régional.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 25 %
- **Plafond :** 15 000 €

Ce plafond pourra être porté à 20 000 € dans le cas d'un projet mutualisé avec la Région lors d'une intervention dans l'une de ses régions partenaires au titre de sa politique de coopération internationale.

Les dépenses éligibles pourront remonter au 1er janvier de l'année de l'exécution du projet.

La Région se réserve la possibilité d'extraire des dépenses éligibles tous frais qu'elle jugerait sans lien avec l'objet principal de l'action.

En outre, les subventions sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires annuellement votés par l'assemblée régionale.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Un courrier de demande avec le montant de l'aide sollicitée,
- Un descriptif détaillé du projet (titre explicite, programme d'actions, localisation du projet, calendrier envisagé, budget équilibré et plan de financement),
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire,
- La délibération de la collectivité territoriale maître d'ouvrage concernant l'approbation du projet et son plan de financement.

Les dossiers doivent également être envoyés par courriel à l'adresse suivante : **international@grandest.fr**

Le dossier ne doit pas être présenté à d'autres services de la Région dans le cadre d'autres programmes.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement des subventions seront entièrement détaillées dans les décisions attributives dans le cadre d'une convention, d'un arrêté ou d'une notification de la Région.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le projet soutenu par la Région sera évalué sur la foi d'un compte-rendu d'exécution envoyé par le bénéficiaire en même temps que le tableau récapitulatif de dépenses certifiées. Ce compte-rendu portera sur la correspondance des réalisations avec les objectifs généraux et le programme d'actions présentés par le bénéficiaire dans sa demande de soutien et sur des indicateurs de résultat chiffrés, et fera mention des cofinancements effectivement obtenus.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.